

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/R/15

20 septembre 1999

(99-3840)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

RÉSUMÉ DE LA RÉUNION DES 7 ET 8 JUILLET 1999

Note du Secrétariat

1. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (le "Comité") a tenu sa quinzième réunion les 7 et 8 juillet 1999. Au début de la réunion, le Comité a élu M. Attie Swart (Afrique du Sud) au poste de Président pour 1999/2000. Le Comité a en outre remercié le Président sortant, M. Alejandro Thiermann (États-Unis) pour sa contribution aux travaux du Comité et en particulier à la mise en œuvre de l'Accord. L'ordre du jour proposé dans l'aérogamme WTO/AIR/1124 a été adopté avec des modifications.

2. À la suite de l'adoption de l'ordre du jour, le représentant du Brésil a souligné qu'il incombait à chaque gouvernement Membre de déterminer la composition de sa délégation. Le 7 juillet 1999, la délégation brésilienne était composée de Mme Maria Farani Azevêdo (Mission permanente du Brésil à Genève), de M. Adauto Rodriguez (Ministère de l'agriculture) et de Mme Vera Araújo (Conseiller technique).

I. MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD

a) Renseignements communiqués par les Membres

i) *CE – Informations sur la Directive 1999/53/EC concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté*

3. Le représentant des Communautés européennes a informé le Comité que le 26 mai 1999, la Commission européenne avait adopté la Directive 1999/53/EC modifiant l'annexe 3 de la Directive 77/93 du Conseil. La Directive 77/93 du Conseil reconnaissait provisoirement jusqu'au 1^{er} avril 1996 que certaines zones situées en Grèce, Italie et Corse étaient protégées contre les organismes non européens inconnus nuisibles aux fruits, y compris aux agrumes. La possibilité d'établir des zones protégées à l'intérieur des Communautés européennes a par la suite été écartée et les dispositions pertinentes de la Directive 77/93 ont été abrogées. La nouvelle directive encourageait l'application uniforme de la législation actuelle des CE, autorisant ainsi l'importation d'agrumes originaires de pays tiers, à condition que ces fruits soient conformes aux dispositions pertinentes des CE.

ii) *Communautés européennes – Création d'un site Web vétérinaire*

4. Le représentant des Communautés européennes a informé le Comité que pour promouvoir une plus grande transparence, les Communautés avaient établi un site Web vétérinaire où les Membres pourraient trouver la liste des établissements des pays tiers autorisés à expédier des produits d'origine animale vers les CE (<http://forum.europa.eu.int/Public/irc/dg6/vets/home>). Ce site Web présentait la liste des établissements par produits ainsi que par pays et contenait une partie des textes des décisions pertinentes de la Commission. En outre, on pouvait également y trouver les textes des

décisions pertinentes de la Commission publiées au Journal officiel des Communautés européennes après août 1998, en anglais et en français. La Commission étudiait la possibilité de développer ce site afin d'y inclure des documents de travail, des propositions adoptées ainsi que des textes législatifs relatifs à la mise en œuvre de l'Accord SPS.

iii) *Chili – Progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'Accord*

5. Le représentant du Chili a informé le Comité qu'il avait signé des accords interinstitutionnels bilatéraux avec le Canada et la France et un accord sur la santé animale avec la République tchèque. Il a indiqué que le Chili avait activement participé aux Comités du Codex, à la Commission du Codex Alimentarius ainsi qu'aux travaux de l'OIE. Pour ce qui était de la reconnaissance de la situation sanitaire du Chili, le Chili a remercié la Corée d'avoir officiellement reconnu que le Chili était une zone exempte de mouches des fruits. Après la reconnaissance accordée par l'OIE, l'Uruguay, Cuba et le Japon avaient rapidement reconnu que le Chili était exempt de fièvre porcine classique. Cependant de nombreux pays prenaient plus longtemps pour le faire. Le représentant du Chili a remercié le Mexique et l'Argentine qui achevaient actuellement le processus menant à cette reconnaissance et exprimait l'espoir que les Communautés européennes et les États-Unis accéléreraient le processus de reconnaissance.

iv) *Argentine – Progrès dans la mise en œuvre de l'Accord*

6. Le représentant de l'Argentine a informé le Comité que l'Argentine avait récemment reçu l'autorisation d'exporter de la viande de bœuf fraîche désossée à destination de la Nouvelle-Zélande. L'Argentine espérait que le Japon lui accorderait le même traitement, sur la base des critères de l'harmonisation et de l'équivalence. L'Argentine souhaitait également commencer à exporter des agrumes à destination des États-Unis. Sept ans après le début des négociations, et deux ans après avoir finalisé l'harmonisation des régimes de quarantaine avec les Services d'inspection sanitaire et phytosanitaire des États-Unis (APHIS), l'Argentine attendait avec impatience le dénouement de ce processus car les retards déjà intervenus avaient entraîné une série de problèmes commerciaux pour les futurs exportateurs. En outre, l'Argentine avait, plus d'un an auparavant, demandé que les États-Unis reconnaissent à l'Argentine le statut de pays exempt de la maladie de Newcastle et avait présenté tous les renseignements nécessaires à cet effet. Le représentant des États-Unis a répondu que son pays examinait de façon prioritaire la demande de l'Argentine d'exporter des agrumes aux États-Unis et que le processus devait aboutir très prochainement.

b) *Problèmes commerciaux spécifiques*

i) *Mexique – Prohibition à l'importation de riz usiné en Thaïlande (G/SPS/GEN/82, G/SPS/GEN/105)*

7. Le représentant de la Thaïlande a indiqué qu'outre les documents fournis à la délégation mexicaine lors de la réunion de mars, il avait apporté de nouveaux documents pour la réunion. Les deux délégations avaient tenu d'utiles consultations et le représentant de la Thaïlande a exprimé l'espoir que ce point de l'ordre du jour puisse être supprimé lors de la réunion suivante. Le représentant du Mexique a remercié la Thaïlande des renseignements fournis à la précédente réunion du Comité. Les inquiétudes relatives aux *Tilletia barclayana* avaient été résolues dans la mesure où il s'agissait d'une maladie quarantenaire qui ne concernait que les importations de semences et non des importations de riz destiné à la consommation. Lors de son examen des renseignements, le Mexique n'avait pas trouvé de rapports constatant la présence du dermeste des grains en Thaïlande. Le Mexique allait donc modifier sa réglementation NOM/005 dans laquelle la Thaïlande figurait parmi les pays dans lesquels le dermeste des grains était endémique. L'Ambassade de Thaïlande au Mexique ainsi que le Ministère de l'agriculture thaïlandais seraient notifiés dès que les nouvelles

mesures concernant l'importation de riz usiné thaïlandais auraient été prises et que les accords nécessaires auraient pu être finalisés.

ii) République tchèque – Prohibition à l'importation de viande de volaille thaïlandaise

8. Le représentant de la Thaïlande a indiqué que des consultations bilatérales avaient eu lieu et qu'une visite des experts tchèques en Thaïlande était prévue au cours de la deuxième semaine de septembre. Il était optimiste et pensait que cette visite aboutirait à une solution. Le représentant de la République tchèque a confirmé que les consultations bilatérales avançaient.

iii) Communautés européennes – Mesures appliquées par les Communautés européennes à l'importation de gélatine en provenance du Brésil (G/SPS/GEN/133)

9. Le représentant du Brésil s'est félicité de la notification des Communautés européennes (G/SPS/N/EEC/74) qui contribuait à accroître la transparence dans ce domaine. Le Brésil est resté cependant inquiet dans la mesure où, depuis plus de 15 ans, environ 70 pour cent de sa production de gélatine était exportée vers les pays européens. Aucun problème sanitaire n'avait été relevé au cours de cette période et, par ailleurs, il n'y avait jamais eu de cas d'ESB au Brésil. En 1997, la France avait introduit des prescriptions spécifiques en ce qui concernait la gélatine préparée à partir de cuirs et de peaux. L'OIE avait établi un groupe spécial d'experts qui avait conclu que les cuirs et peaux ne contenaient pas d'ESB et que la gélatine préparée à partir de ces matières brutes était propre à la consommation. En mai 1998, l'OIE a approuvé ces conclusions et a ajouté la gélatine préparée à partir de cuirs et de peaux dans la liste des produits qui ne devaient pas faire l'objet de restrictions commerciales. En mars 1999, la France a abrogé cette réglementation, mais l'Italie et le Portugal, qui appliquaient la même réglementation, ne l'avaient pas abrogée. Alors même que la France avait rapporté sa réglementation, la Commission européenne avait révisé la Directive 92/118 et envisageait l'application de nouvelles prescriptions à l'importation de gélatine préparée à partir de cuirs et de peaux. Ces prescriptions comprenaient la certification des tanneries fournissant les peaux et les cuirs. Le Brésil considérait que la distinction entre les tanneries et les abattoirs était artificielle. En outre, les réglementations sanitaires brésiliennes exigeaient que l'on fasse subir aux cuirs et aux peaux des tests de variation de PH, à la suite desquels aucune bactérie ne pouvait survivre. Le Brésil considérait que le projet de réglementation était incohérent dans la mesure où il s'appliquait seulement à la gélatine alimentaire et excluait la gélatine à usage pharmaceutique. La réglementation ne s'appliquait pas non plus à la gélatine préparée à partir d'os, qui présentait pourtant un risque plus élevé, jusqu'à la mise en vigueur de la réglementation de la CE concernant la classification du pays en ce qui concerne l'ESB. En outre, cette réglementation exigeait des inspections après l'abattage alors que les normes internationales considéraient généralement que les inspections avant l'abattage étaient suffisantes. Ces inspections après l'abattage devaient être effectuées par des vétérinaires, ce qui constituait un obstacle supplémentaire au commerce dans la mesure où en dehors de l'Europe, les inspections sanitaires étaient généralement effectuées par des agents sanitaires, sous la supervision d'un vétérinaire. La réglementation de la CE qui était proposée, qui n'était pas basée sur une évaluation du risque, affecterait grandement la capacité des pays extérieurs à l'Europe à fournir de la gélatine au marché de la CE. Le représentant du Brésil a demandé aux Communautés européennes d'accepter les mesures appliquées par les autres pays comme équivalentes.

10. Le représentant des Etats-Unis appréciait l'occasion qui lui était donnée de formuler des remarques sur la réglementation de la CE relative à la gélatine et a indiqué qu'il présenterait les observations des Etats-Unis par écrit. Les représentants de l'Australie, du Chili et de l'Argentine partageaient les inquiétudes du Brésil et ont indiqué qu'ils souhaitaient que l'évaluation du risque effectuée par la CE leur soit communiquée.

11. En réponse, le représentant des Communautés européennes a déclaré que le fondement juridique de ce projet de réglementation était la Directive 92/118 du Conseil, qui établissait les

conditions applicables aux établissements de production. Cette directive ne s'appliquait pas à la gélatine à usage pharmaceutique. La principale condition était d'assurer que les matières premières utilisées pour la préparation de la gélatine provenaient d'animaux sains et par conséquent, il était important de procéder à des inspections avant et après l'abattage. Cette décision se fondait sur les opinions du Comité scientifique directeur, qui avait été consulté en mars 1998 et en février 1999. Ce Comité distinguait entre plusieurs catégories de risques géographiques, et la mise en vigueur de la réglementation ne pourrait avoir lieu qu'après l'établissement de la classification des pays et des régions. Aucune demande du Brésil n'était parvenue aux CE. Les observations sur la notification G/SPS/N/EEC/74 pouvaient être communiquées jusqu'au 25 août 1999 et le représentant des CE invitait tous les pays, et en particulier le Brésil, à formuler leurs commentaires par écrit.

iv) Mexique – Restrictions appliquées par le Mexique à l'importation de viande de bœuf argentine

12. Le représentant de l'Argentine a exprimé des inquiétudes concernant les restrictions appliquées par le Mexique à l'importation de viande de bœuf en provenance d'Argentine. L'Argentine avait à plusieurs reprises demandé au Mexique de lui fournir des renseignements sur ses prescriptions sanitaires mais n'avait pas reçu de réponse satisfaisante. Il a rappelé au Comité que l'Argentine était exempte de fièvre aphteuse et qu'elle avait annoncé l'arrêt de la vaccination contre cette maladie (G/SPS/GEN/109). Conformément à l'article 5:8 de l'Accord SPS, l'Argentine avait posé au Mexique plusieurs questions relatives à ses prescriptions sanitaires ainsi qu'à l'appréciation du risque sur laquelle elle se fondait (G/SPS/GEN/129). Le représentant du Mexique a pris note des inquiétudes de l'Argentine et dit qu'il en ferait part à son administration. Il espérait que le problème pourrait être résolu bilatéralement. Le Mexique avait envoyé une communication officielle au gouvernement argentin sur cette question. Le représentant de l'Argentine a confirmé la réception de cette communication et espérait que des progrès auraient été réalisés au moment de la réunion de novembre 1999.

v) Corée – Restrictions appliquées par la Corée à l'importation de viande de bœuf argentine

13. Le représentant de l'Argentine a également exprimé ses inquiétudes relatives aux restrictions appliquées par la Corée à l'importation de viande de bœuf argentine. La Corée refusait l'accès à son marché sans avoir précisé ses prescriptions sanitaires et sans avoir envoyé de mission en Argentine pour vérifier la situation sanitaire du pays. Il a répété que l'Argentine était exempte de fièvre aphteuse et avait cessé les vaccinations à compter d'avril 1999 (G/SPS/GEN/109). Conformément aux dispositions de l'article 5:8 de l'Accord SPS, l'Argentine avait posé à la Corée plusieurs questions relatives à ses prescriptions sanitaires ainsi qu'à l'appréciation du risque sur laquelle elles se fondaient (G/SPS/GEN/130).

14. Le représentant de la Corée a répondu que la Corée était exempte de fièvre aphteuse depuis 60 ans et n'importait de viande de bœuf qu'en provenance de pays ayant cessé la vaccination depuis au moins 12 mois. La Corée avait réexaminé la situation sanitaire de l'Argentine en avril 1996, date à laquelle l'Argentine ne remplissait pas cette condition. Il pensait que la mesure appliquée par la Corée était conforme aux recommandations de l'OIE et à l'Accord SPS et a indiqué que cette question devrait faire l'objet de discussions bilatérales.

vi) Rapport du Président sur les consultations

15. Le Président a informé le Comité que, depuis la réunion précédente, ni lui ni le Secrétariat n'avaient reçu de demandes de consultations bilatérales. Il a invité les Membres à solliciter au besoin son aide ou celle du Secrétariat.

- c) Examen des notifications spécifiques reçues
- i) *Malaisie – Notification (G/SPS/N/MYS/6) concernant les produits carnés, les ovoproduits et les produits laitiers en provenance d'Europe, et Singapour – Notification (G/SPS/N/SGP/7) concernant les produits et les ovoproduits en provenance d'Europe*

16. Le représentant de la Suisse a attiré l'attention du Comité sur les restrictions aux importations, relatives à la dioxine, qui étaient appliquées aux importations de produits européens. La Suisse était affectée par ces restrictions alors que la contamination par la dioxine ne concernait que certains États membres des Communautés européennes, parce que certains Membres appliquaient des mesures qui restreignaient les importations en provenance de l'ensemble de l'Europe. Depuis la notification, la Suisse avait pu résoudre ses problèmes avec la Malaisie et Singapour et le représentant de la Suisse a remercié les deux pays pour leur coopération. Un problème mineur subsistait en ce qui concernait les exigences de certification de Singapour, qui devrait être résolu rapidement.

- ii) *Communautés européennes – Renseignements concernant la dioxine*

17. Le représentant des Communautés européennes a informé le Comité de l'évolution de la situation concernant la contamination par la dioxine. À la suite de cet incident spécifique, très limité, plusieurs pays avaient pris des mesures. Les Communautés européennes avaient déjà fourni de nombreux renseignements sur ce sujet par le biais de notes d'information (G/SPS/GEN/123 et Add.1) et d'une série de réunions d'information. Le 27 mai 1999, la Commission avait été informée d'une contamination possible par la dioxine liée à la distribution d'aliments pour animaux en Belgique, à la fin de janvier 1999. À la suite de l'examen de cette question par le Comité vétérinaire permanent, la Commission avait adopté la Décision 1999/363/EC qui concernait notamment les volailles et les produits dérivés de la volaille, et peu après une décision qui étendait ces dispositions aux animaux de l'espèce bovine et porcine et aux produits dérivés de ces animaux. Ces décisions avaient les objectifs suivants: a) protéger la santé des consommateurs en retirant les produits contaminés de la vente; b) renforcer les mesures de restriction concernant les aliments pour bétail ainsi que les exploitations qu'ils ont pu approvisionner; c) identifier tous les produits potentiellement contaminés et en retrouver la "trace"; et d) accorder une certification aux produits d'origine belge provenant d'exploitations ne faisant pas l'objet de restrictions, et aux produits ayant obtenu un résultat négatif au test de dépistage. Les Communautés européennes avaient ensuite pris un certain nombre de mesures, y compris l'adoption de certificats types pour les produits belges et le rapatriement des produits qui ne pouvaient être certifiés. Des études nationales et des études effectuées au niveau de la CE ont montré qu'en janvier, la contamination des graisses animales était bien limitée à la Grèce et que les mesures prises avaient permis de la maîtriser. De fait, nombre des établissements produisant des aliments pour le bétail et des exploitations qui avaient initialement fait l'objet de restrictions avaient par la suite reçu un visa favorable. Lors de la réunion de juillet sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, il ne restait plus que 1 200 exploitations qui faisaient l'objet de restrictions, soit moins de 2 pour cent du total. Le 8 juillet 1999, le Comité vétérinaire permanent avait approuvé une proposition visant à exclure le lait et les produits laitiers des mesures de restriction car ils n'étaient pas contaminés. En juin, les autorités belges avaient interdit l'abattage de certains animaux, ce qui leur avait permis d'identifier les exploitations affectées et d'assurer que tous les produits qui seraient produits par la suite n'étaient pas contaminés par la dioxine. Les produits fabriqués après le 12 juin 1999 seraient accompagnés d'un certificat, à l'exception du lait et des produits laitiers qui seraient prochainement certifiés.

18. Comme il était long et coûteux de mener des tests pour détecter la présence de dioxine, on avait, à la suite de travaux scientifiques, adopté des méthodes de détection des diphénils polychlorés qui permettaient d'établir si les produits ou animaux considérés avaient été affectés. Cela permettait de certifier les produits plus rapidement. Dans la mesure où tous les produits se trouvant sur le marché des Communautés européennes, que ce soit en Belgique ou dans les autres pays, ne devaient

plus à ce stade être contaminés, le représentant des Communautés européennes était confiant que les pays tiers rétabliraient les arrangements commerciaux habituels. Les travaux scientifiques sur les méthodes de détection des diphénils polychlorés se poursuivraient. Les Communautés européennes envisageaient de modifier à nouveau leur législation. Le représentant a souligné qu'il s'agissait d'un problème qui touchait tous les Membres de l'OMC dans la mesure où aucun pays n'était exempt de dioxine. Il était à espérer que les enseignements tirés de cet incident seraient utiles à tous les Membres. Il a promis de tenir le Comité informé de l'évolution de cette question. Si, au départ, on avait pu comprendre que les pays prennent des mesures commerciales afin de se protéger des produits contaminés, les interdictions à l'importation n'étaient plus justifiées. Il regrettait en particulier que plusieurs pays n'aient pas notifié leurs interdictions aux importations et les Communautés européennes se réservaient le droit de prendre des mesures lorsque des obstacles injustifiés avaient été érigés.

19. Les représentants de la Malaisie, du Canada et des États-Unis ont demandé une copie de la déclaration du représentant des Communautés européennes. Le représentant de la Malaisie a indiqué qu'il avait été déçu que les Communautés européennes prennent si longtemps pour fournir des renseignements au Comité et que par conséquent ses autorités avaient dû faire fond sur des rapports de presse. Le gouvernement malais ne pourrait lever l'interdiction aux exportations que lorsqu'il aurait été établi que les produits européens ne présentaient plus de danger. Le problème soulevé par la Suisse avait été résolu et les produits accompagnés d'un certificat d'origine prouvant l'absence de dioxine pouvaient désormais être importés en Malaisie. Selon lui, l'Accord SPS donnait à la Malaisie le droit de prendre de telles mesures. Il a donné lecture d'un rapport de presse sur la contamination de poulets en Allemagne et aux Pays-Bas.

20. Le représentant de l'Afrique du Sud s'est félicité de l'esprit de coopération qu'avaient montré les autorités belges au cours de la crise de la dioxine. Il considérait que le flux d'informations – une fois amorcé – avait été satisfaisant. Par mesure de sécurité, l'Afrique du Sud aurait des discussions bilatérales avec la Belgique. Les représentants de l'Australie, du Canada, du Brésil et des États-Unis ont remercié les Communautés européennes des efforts qu'elles avaient faits pour informer les autres pays. L'Australie et les États-Unis ont indiqué qu'ils avaient notifié toute mesure prise pour faire face à la contamination par la dioxine. Le Canada avait interdit les importations en provenance de Belgique mais réexaminait les produits et les régions touchés. Le représentant des Philippines a indiqué que les mesures adoptées par les Philippines avaient pris en compte les mesures déjà prises par les Communautés européennes et faisaient l'objet d'un réexamen.

21. Le représentant de l'OMS a informé le Comité qu'en 1998 l'OMS avait demandé une consultation d'experts pour réévaluer la dose journalière de dioxine acceptable, à laquelle les êtres humains pouvaient être exposés sans danger. Il a offert de fournir aux délégués intéressés un résumé de cette consultation qui était également disponible sur le site Web de l'OMS (<http://www.who.int/fsf/dioxin/whoinf.htm>). La représentante du Codex a rapporté que lors de la réunion de juillet 1999 de la Commission du Codex Alimentarius, les pays avaient demandé qu'un groupe intergouvernemental établisse un code pratique pour les aliments du bétail. Elle a demandé aux Membres de l'OMC de faire bénéficier les membres de ce groupe de l'expérience acquise lors de la crise de la dioxine, en vue de faciliter leurs travaux.

22. Le représentant des Communautés européennes a remercié le délégué de l'OMS pour l'aide qu'il avait apportée au début de la crise. Il a pris note de l'initiative du Codex qu'il considérait utile dans la mesure où il était nécessaire d'étudier scientifiquement l'ensemble du problème. Pour leur part, les Communautés européennes avaient créé un groupe de travail au sein du Comité permanent sur la nutrition animale. Ce groupe de travail examinait la législation relative à la nutrition animale afin de prévenir de nouveaux accidents. Le représentant du Chili a remercié les Communautés européennes ainsi que l'OMS et le Codex des informations fournies. Il a souligné que le groupe de travail intergouvernemental sur les aliments pour bétail, qui était organisé par la Norvège, avait les

mêmes caractéristiques qu'un comité du Codex et était donc ouvert à tous les pays membres, mais que la durée de son mandat serait plus courte. Il a demandé à ses collègues travaillant sur les questions de sécurité sanitaire des aliments de veiller à ce que les renseignements qu'il fournissait au public soient scientifiquement fondés afin d'éviter de causer des frayeurs inutiles.

iii) *Argentine – Notifications G/SPS/N/ARG/38 et G/SPS/N/ARG/47 concernant les restrictions appliquées à l'importation de sperme de taureau, de lait et de produits laitiers*

23. Le représentant des Communautés européennes s'est inquiété des restrictions qu'appliquait l'Argentine à l'importation de sperme de taureau, de lait et de produits laitiers pour se prémunir contre le risque d'ESB. La notification G/SPS/N/ARG/38 concernait un projet de mesure classant le sperme de taureau, le lait, les produits laitiers, la gélatine, les peaux et le suif parmi les produits présentant un risque faible. Par la suite, les prescriptions régissant les importations qui étaient notifiées dans le document G/SPS/N/ARG/47 établissaient que le sperme de taureau congelé ne pouvait être importé qu'en provenance de pays exempts d'ESB ou bien présentant un faible risque d'ESB. Les Communautés européennes avaient demandé des réponses écrites aux questions qui avaient été posées lors de la réunion de mars 1999 (G/SPS/GEN/114) mais l'Argentine n'avait pas encore donné sa réponse. Le représentant des Communautés européennes a souligné que selon le Code de l'OIE, le sperme de taureau pouvait être commercialisé sans qu'on lui applique les restrictions concernant l'ESB s'il provenait d'animaux sains. Les Communautés européennes souhaitaient que l'Argentine réponde à plusieurs questions relatives aux divergences entre le Code de l'OIE et ses prescriptions à l'importation, ainsi qu'aux critères qu'elle appliquait pour déterminer la situation d'un pays en ce qui concernait l'ESB (G/SPS/GEN/131 et G/SPS/GEN/114).

24. Le représentant de l'Argentine a indiqué qu'il avait répondu aux questions qui étaient soulevées dans le document G/SPS/GEN/114 à la fois de façon bilatérale et dans un document distribué à tous les Membres (G/SPS/GEN/135). La mesure qui était notifiée dans le document G/SPS/N/ARG/47 avait été établie à partir des recommandations de l'OIE. L'Argentine avait reçu plusieurs observations sur la mesure notifiée, en particulier de la part des pays membres des Communautés européennes. Ces observations avaient été prises en compte et l'Argentine avait récemment envoyé à l'OMC et à la Commission européenne une copie de tous les commentaires reçus et des réponses qu'elle avait apportées. Il a indiqué que l'Argentine publierait une révision de la notification G/SPS/N/ARG/47. L'Argentine était disposée à continuer à procéder à des échanges d'informations avec les Communautés européennes afin de résoudre toutes les questions en suspens avant que la mesure soit adoptée. Le représentant des Communautés européennes a pris note des réponses apportées par l'Argentine et a demandé à nouveau que lui soient communiqués les avis scientifiques sur lesquels l'Argentine s'était appuyée pour prendre sa décision. Il fournirait à son tour des commentaires écrits sur le document de l'Argentine.

d) Toutes autres questions se rapportant au fonctionnement des dispositions concernant la transparence

25. Le Président a indiqué que la liste des notifications reçues depuis mars 1999 figurait sous la cote G/SPS/GEN/126. Les dernières listes des points d'information et des autorités nationales responsables des notifications avaient été distribuées sous les cotes G/SPS/ENQ/8 et G/SPS/GEN/125, respectivement. Il a invité les Membres qui n'avaient pas encore désigné l'autorité responsable des notifications ou le point d'information à le faire dès que possible.

i) *États-Unis – Interdiction des antibiotiques dans les aliments pour animaux appliquée par les Communautés européennes*

26. Le représentant des États-Unis a relevé que les Communautés européennes avaient omis de notifier l'interdiction de l'utilisation de quatre antibiotiques dans les aliments pour animaux pour

accroître la production. Les Communautés européennes avaient adopté cette mesure en décembre 1998. Le représentant des États-Unis a insisté sur le fait qu'il fallait notifier, à l'avance, de telles mesures qui avaient des effets sur le commerce afin de ménager un délai suffisant pour la présentation d'observations. Les États-Unis partageaient les préoccupations des CE au sujet d'un accroissement de la résistance aux antibiotiques par suite de l'utilisation d'antibiotiques dans les aliments pour animaux; ils étudiaient cette question et ils compilaient des données à l'échelle mondiale et mettaient sur pied une base de données pour recueillir des informations sur l'existence et l'ampleur de ce problème au niveau international. Il fallait s'acquitter des obligations en matière de transparence pour pouvoir étayer de manière appropriée le fondement scientifique des mesures, et permettre l'échange de données sur les évaluations des risques et d'autres renseignements scientifiques.

27. Les représentants du Canada et de l'Australie partageaient les préoccupations des États-Unis dans ce domaine. Le représentant du Canada a indiqué qu'il croyait savoir que les CE avaient adopté cette mesure sur une base provisoire. Le Canada voulait savoir quand les Communautés européennes réexamineraient la mesure provisoire. Le représentant du Canada a également demandé aux Communautés européennes de partager leurs conclusions scientifiques. Le représentant de l'Australie a indiqué que son pays était sur le point de finaliser une étude importante sur la résistance aux antibiotiques dont les résultats pourraient intéresser les Membres.

28. Le représentant des Communautés européennes a répondu que, le 17 décembre 1998, le Conseil des Ministres avait adopté un règlement en vertu duquel il avait suspendu l'utilisation de quatre antibiotiques dans les produits d'affouragement. Concernant le suivi à donner à la mesure, il s'agissait d'une mesure provisoire qui serait réexaminée avant la fin du mois de décembre 2000, lorsque différentes enquêtes et un programme de surveillance de la résistance des animaux aux microbes permettraient de disposer de plus amples renseignements. La mesure était conforme aux conclusions auxquelles avaient abouti trois réunions différentes sur les antibiotiques, dont la conférence de l'OMS qui s'était tenue à Berlin en octobre 1997, la conférence sur la résistance aux antibiotiques qui avait eu lieu à Copenhague en septembre 1997, et avec la position de l'OIE selon laquelle la résistance aux antibiotiques était un problème important au niveau international. Le Comité scientifique directeur avait approuvé en mai 1999 une opinion scientifique sur la question, qui avait été publiée sur Internet en juin (http://europa.eu.int/comm/dg24/health/sc/scan/outcome_en.html). Les résultats du réexamen de la question seraient communiqués aux Membres et publiés par voie électronique comme c'était le cas pour toutes les décisions scientifiques.

29. Concernant la transparence, la mesure n'avait pas été notifiée parce qu'elle ne renfermait aucune disposition pouvant s'appliquer aux importations, et elle n'avait donc aucun effet sur le commerce. Elle n'affecterait pas les importations d'animaux et de produits animaux. Depuis l'adoption de la Directive n° 75/24 concernant l'utilisation d'additifs dans l'alimentation animale, aucune interdiction d'un additif n'avait eu de conséquence directe pour les importations d'animaux ou d'aliments pour animaux. Bien qu'elle n'ait pas été notifiée, la décision pouvait être consultée sur Internet et tous les Membres en avaient été informés en temps utile. Les Communautés européennes attendaient avec impatience les résultats de différentes études effectuées aux États-Unis, notamment par la FDA et le Center for Disease Control. L'intervenant convenait qu'il s'agissait d'un domaine où l'échange de renseignements devrait permettre de trouver des solutions par la suite, quoique tous n'avaient pas la même perception des priorités.

ii) Communautés européennes – Suivi des problèmes commerciaux spécifiques

30. Le représentant des Communautés européennes a appelé l'attention du Comité sur le grand nombre de questions qui avaient été soulevées à ses réunions, mais auxquelles il n'avait jamais été donné suite. Afin de donner quelques exemples spécifiques, les Communautés avaient établi un document qui dressait la liste de certains problèmes commerciaux soulevés par les CE et qui indiquait

si des observations avaient été reçues (G/SPS/GEN/132). Dans la plupart des cas, il n'y avait eu aucun suivi. L'intervenant a souligné que dans l'intérêt de la transparence, il était important que tous les pays se conforment aux obligations qui leur incombent au titre de l'annexe B et de l'article 5:8 de l'Accord. Le représentant du Chili a fait remarquer que certaines délégations communiquaient des renseignements sur le suivi des questions commerciales au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Autres questions". Il a proposé de diviser en deux le point de l'ordre du jour intitulé "a) Renseignements communiqués par les Membres" comme suit: "i) Renseignements généraux" et "ii) Renseignements concernant le suivi des problèmes commerciaux spécifiques et les notifications spécifiques reçues".

31. Le représentant des Communautés européennes a également appelé l'attention du Comité sur trois bases de données accessibles par Internet. Il s'agissait tout d'abord de EUR-Lex (<http://europa.eu.int/eur-lex/>), qui renfermait tous les textes des CE dans tous les secteurs et ce, dans neuf langues. La deuxième était le réseau de diffusion d'informations sur les rapports d'inspection des services des CE, qui étaient systématiquement publiés sur Internet (<http://forum.europa.eu.int/Public/irc/dg6/vets/home>). La troisième était une base de données renfermant les opinions scientifiques des sept différents comités scientifiques des CE, dont les avis étaient systématiquement publiés sur Internet dès leur approbation (http://europa.eu.int/comm/dg24/health/sc/index_en.html). Le Secrétariat a annoncé qu'il distribuerait un questionnaire pour recueillir des renseignements sur les ressources disponibles sur les sites Web des Membres.

32. Le Secrétariat a soulevé trois points en rapport avec la transparence. Le premier était un suivi d'une question examinée à la réunion de mars 1999 qui concernait les notifications présentant un intérêt particulier pour les pays en développement. Une réunion informelle avait été tenue pour examiner les moyens de mettre en œuvre cette disposition. Le Secrétariat élaborait une proposition à ce sujet, et il organiserait une autre réunion informelle pour étudier cette proposition. En second lieu, le Secrétariat avait reçu des demandes de certains Membres qui voulaient que se tienne une deuxième réunion extraordinaire du Comité SPS sur les dispositions de l'Accord concernant la transparence. Une réunion similaire avait eu lieu à l'automne de 1995 pour discuter des dispositions concernant la transparence. Cette deuxième réunion extraordinaire devait porter sur les points d'information et les autorités nationales responsables des notifications. Les responsables seraient ainsi en mesure de rencontrer leurs homologues des autres pays et de discuter du fonctionnement des points d'information et des autorités nationales responsables des notifications. Le Secrétariat entreprendrait d'élaborer un guide du fonctionnement des points d'information et des autorités nationales responsables des notifications, qui pourrait aussi être examiné à la réunion extraordinaire. Le Secrétariat espérait organiser cette réunion immédiatement après la réunion du Comité SPS qui se tiendrait en novembre 1999. Troisièmement, le Secrétariat continuait d'avoir des difficultés à tenir à jour ses listes des points d'information et des autorités nationales responsables des notifications. Les notifications pouvaient parfois faire mention de la nouvelle adresse d'un point d'information. Cela ne permettait pas au Secrétariat de mettre ses dossiers à jour; il lui fallait également une télécopie (ou un message électronique) indiquant clairement le changement d'adresse. Le Secrétariat avait récemment essayé de communiquer par courrier électronique avec les points d'information pour savoir s'ils disposaient de sites Web, et il avait constaté que bon nombre des adresses de courrier électronique étaient erronées. Il a demandé aux Membres de ne pas oublier de l'informer des changements d'adresse.

e) L'Accord SPS et les pays en développement

33. Le représentant de l'Égypte a indiqué qu'il voulait soulever des points qui présentaient un intérêt particulier pour les pays en développement mais qui n'avaient pas été traités de manière approfondie dans l'examen de l'Accord (G/SPS/GEN/128). La première question concernait l'équivalence, et les difficultés éprouvées par les pays en développement du fait que la mise en œuvre de cette disposition n'était pas satisfaisante. Dans les pays techniquement avancés, la reconnaissance de l'équivalence était devenue très sévère et elle pouvait constituer un obstacle sanitaire aux

exportations en provenance des pays en développement. En outre, plusieurs pays développés exigeaient que les mesures soient "identiques" et non "équivalentes", ce qui inquiétait bon nombre de pays en développement. L'intervenant jugeait qu'il était nécessaire d'examiner les moyens de mettre efficacement en œuvre la disposition concernant l'équivalence.

34. Le deuxième point soulevé par l'Égypte concernait le traitement spécial et différencié pour les pays en développement. En vertu de l'article 10, les Membres devraient tenir compte des besoins spéciaux des pays en développement dans l'élaboration des mesures SPS, par exemple en leur accordant des délais plus longs pour les respecter. Bien que l'article 10:4 stipulait que les Membres devraient encourager la participation des pays en développement aux travaux des organismes internationaux à activité normative, cette participation était toujours insuffisante, et la mise en œuvre de l'article 10 en général n'était pas satisfaisante.

35. Troisièmement, le représentant de l'Égypte a rappelé que l'article 9 disposait que les Membres devraient accorder une assistance technique lorsque des investissements substantiels seraient nécessaires pour se conformer à leurs prescriptions SPS. Il a demandé au Secrétariat d'établir un questionnaire qui s'adresserait à la fois aux pays développés et aux pays en développement et qui leur demanderait d'indiquer si une assistance quelconque avait été fournie dans le contexte de cette disposition. Il a instamment demandé qu'une assistance soit accordée afin de renforcer les capacités des pays en développement dans le domaine scientifique, en particulier en ce qui concernait l'évaluation des risques, l'amélioration des services de laboratoire, et le financement de la technologie nécessaire. Il a également préconisé que soient trouvés des moyens de faciliter la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle.

36. Quatrièmement, le représentant de l'Égypte a souligné que la transparence était indispensable à la mise en œuvre de l'Accord SPS. À cet égard, il a fait ressortir quatre points: i) il faudrait ménager un délai raisonnable entre la publication d'une mesure et son entrée en vigueur, et entre la notification d'une mesure projetée et son adoption. Dans le cas des produits présentant de l'intérêt pour les pays en développement, il faudrait ménager un délai plus long pour la présentation d'observations; ii) les observations devraient être prises en compte; le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'avaient pas été prises en compte devraient être expliquées; iii) les renseignements devraient pouvoir être échangés sur copie papier et par voie électronique, car plusieurs pays en développement disposaient toujours de moyens électroniques limités; et iv) le Secrétariat devrait contribuer plus activement à informer les pays en développement des mesures SPS qui affectaient les produits présentant un intérêt particulier pour eux, et peut-être créer une base de données renfermant les mesures SPS les plus importantes.

37. Les représentants de l'Inde, du Brésil, du Mexique et des Philippines ont dit qu'ils approuvaient la communication de l'Égypte. Le représentant de l'Inde a ajouté que le document établi par le Secrétariat (G/SPS/W/93) était utile car il avait servi à l'examen de l'Accord SPS. Selon lui, les problèmes des pays en développement se situaient surtout aux niveaux de l'élaboration, de la notification et de l'application des normes. L'Inde était favorable à l'idée de créer une base de données où conserver les renseignements sur les prescriptions à l'importation, si possible selon le même modèle de présentation. La représentante des Philippines, intervenant au nom des pays de l'ANASE, a soulevé la question de l'équivalence. De nombreux pays éprouvaient des difficultés du fait que des normes différentes s'appliquaient à des produits similaires et ils avaient également des problèmes d'infrastructure. Les Philippines et d'autres pays avaient fait part de leurs besoins spécifiques d'assistance technique, mais ils n'avaient pas obtenu de réponse. L'intervenante a rappelé que durant l'examen de l'Accord, il n'y avait eu aucun débat de fond sur les moyens de résoudre les problèmes du traitement spécial et différencié et de l'assistance technique. L'ANASE estimait qu'il y avait un besoin de lignes directrices concrètes sur les moyens de rendre opérationnels les articles 9 et 10, notamment l'établissement d'un fonds d'affectation spéciale à l'OMC qui permettrait d'apporter une assistance technique aux pays en développement. Le représentant du Brésil estimait qu'en raison de la tenue

prochaine de la Conférence ministérielle à Seattle, l'examen de questions telles que l'équivalence, le traitement spécial et différencié, et l'assistance technique revêtait une importance particulière. Il faudrait faire preuve d'énormément de créativité à Seattle pour traduire ces questions en obligations spécifiques.

38. La représentante du Codex a indiqué qu'environ 52 délégations de pays en développement avaient participé à la réunion de la Commission du Codex, en juillet. Les pays en développement faisaient des efforts énormes pour participer aux activités de normalisation, y compris à la préparation des déclarations et contributions. S'agissant de l'équivalence, elle a informé le Comité qu'à la même réunion la Commission du Codex avait adopté des lignes directrices pour l'établissement d'accords d'équivalence concernant les systèmes d'inspection et de contrôle de la certification des aliments. Le Centre du commerce international (CCI) a indiqué qu'il mettait en œuvre plusieurs projets portant notamment sur l'assistance aux pays en développement pour les questions SPS et l'établissement de points d'information. L'un de ces projets était le Programme intégré conjoint d'assistance technique aux pays moins avancés et autres pays africains (JITAP), dans le cadre duquel sept pays recevaient une assistance technique, notamment du matériel pour leurs points d'information. Un autre projet prévoyait aussi l'octroi d'une assistance aux pays arabes pour les questions SPS en général et l'établissement de points d'information.

II. SURVEILLANCE DE L'UTILISATION DES NORMES INTERNATIONALES

39. Le Secrétariat a présenté la dernière version du premier projet de rapport annuel sur la procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale (G/SPS/W/94/Rev.2), qui intégrait les observations formulées durant la réunion informelle.

40. Le représentant du Mexique a déclaré que l'une des questions soulevées dans le rapport au sujet des certificats d'origine des animaux était liée aux travaux effectués au Comité des règles d'origine. Il espérait que l'on éviterait de faire double emploi avec les travaux effectués dans d'autres comités.

41. Le Comité a adopté le rapport (publié par la suite sous la cote G/SPS/13).

42. Le Comité a également examiné une lettre que le Président devait faire parvenir aux trois organisations à activité normative au sujet du rapport. Toute observation concernant les projets de lettre devrait parvenir au Secrétariat avant le 14 juillet 1999.

43. Le représentant de l'OIE s'est informé du type de réaction que le Comité s'attendait à recevoir au sujet de ces lettres. Dans le rapport, les Membres avaient exprimé des vues divergentes et le suivi que devraient y donner les trois organisations à activité normative n'était pas clair. Le Président a répondu que le Comité demanderait aux trois organismes de réfléchir aux questions soulevées et d'y répondre de la manière qui leur semblerait appropriée. Le représentant des Communautés européennes croyait que puisque de nombreux Membres de l'OMC étaient également membres des trois organismes, ils soulèveraient les questions aux comités pertinents, puis feraient rapport au Comité SPS. Le représentant des États-Unis a mentionné que le Comité SPS pourrait présenter les résultats de ses débats aux trois organisations pour qu'elles les examinent, mais il était conscient que ces organismes avaient d'autres tâches aussi.

44. Le Comité a décidé de proroger l'application de la procédure provisoire pour la surveillance (figurant dans le document G/SPS/11) pendant deux autres années au moins, d'examiner le fonctionnement de la procédure provisoire d'ici au mois de juillet 2001 et de déterminer à ce moment-là s'il faudrait maintenir la procédure provisoire, la modifier ou en élaborer une autre (G/SPS/14).

III. COHÉRENCE

45. Le Président a demandé à l'ancien Président du Comité, M. Thiermann, de faire rapport sur les consultations informelles qui s'étaient tenues avant la réunion officielle du Comité. M. Thiermann a indiqué que le Secrétariat avait établi un nouveau document tenant compte des observations formulées par les Membres, qui avait été examiné pendant les consultations informelles. Comme certains Membres avaient présenté des propositions à la dernière minute, les Membres qui voulaient formuler des observations sur ces communications tardives avaient jusqu'au 30 août 1999 pour le faire.

46. Le Président a fait valoir que même si le débat au sujet de la cohérence n'était pas encore terminé, le processus avait permis de mieux comprendre les questions en jeu. Il a indiqué qu'il tiendrait des consultations informelles pour décider de la meilleure façon de procéder. Il a demandé à toutes les délégations de réfléchir aux questions conceptuelles, à savoir les liens entre le niveau approprié de protection, les mesures et l'évaluation des risques.

IV. ASSISTANCE ET COOPÉRATION TECHNIQUES

47. Le représentant des Philippines a rendu compte d'un projet conjoint avec l'Australie visant à réaliser une étude sur les mesures quaranténaires dont les résultats seraient utilisés dans le cadre d'une analyse des risques phytosanitaires posés par les mangues philippines. Les Philippines espéraient qu'à l'issue de ce projet conjoint l'Australie ne tarderait pas à autoriser l'importation de mangues philippines.

48. Le représentant de l'Afrique du Sud a informé le Comité qu'une initiative était en cours en Afrique australe pour établir un comité de coordination qui serait chargé de mieux faire connaître les prescriptions SPS et de fournir une assistance dans des domaines tels que la cohérence, l'équivalence et la transparence. Il a également rendu compte d'un atelier tenu en Afrique et organisé conjointement par la FAO et l'OIE sur l'analyse des risques et la surveillance des maladies.

49. Le représentant des États-Unis a rendu compte de deux événements organisés par le Département de l'agriculture des États-Unis. Le premier était un atelier régional sur les obligations au titre de l'Accord SPS, l'analyse des parasites des végétaux et les approches réglementaires de la biotechnologie, qui s'était tenu à Varsovie, en avril 1999, et dont les participants provenaient de 14 pays de la région. De hauts responsables de la CIPV, de la FAO et de l'OEPP y avaient également assisté, ainsi que des représentants du gouvernement des Pays-Bas. Le second était un programme offert aux États-Unis au mois de mai à l'intention de 17 pays de l'Afrique subsaharienne. Dans le cadre de ce programme, des représentants des secteurs public et privé avaient présenté des exposés sur des questions telles que les notifications des mesures SPS, la biotechnologie et le Codex.

50. Le représentant du Chili a informé le Comité que son pays avait reçu une assistance du Codex pour le système HACCP et d'autres questions. Le Chili avait également participé à un atelier organisé par le Département de l'agriculture des États-Unis sur l'hygiène des fruits et des légumes, et il collaborait avec BIOTECanada à des travaux sur la biotechnologie. Le Chili avait organisé des stages dans le domaine de l'inspection phytosanitaire à l'intention de techniciens originaires du Pérou, de l'Équateur, du Costa Rica, du Panama et du Nicaragua. Il avait également conclu un accord avec le Pérou et l'Argentine en vue de partager leur expérience dans la lutte contre la mouche des fruits.

51. Le Secrétariat a fait rapport sur les séminaires régionaux, l'assistance aux Membres et aux pays accédants, et la participation aux ateliers organisés par d'autres organismes. Il avait tenu un séminaire régional à Windhoek (Namibie) avec la collaboration du Codex, de l'OIE et de la CIPV. Les États-Unis y avaient également participé et avaient dirigé le débat sur les points d'information et les notifications. Le séminaire avait porté sur l'Accord, les questions SPS actuelles et le règlement des

différents, et les travaux pertinents des autres organismes, et il avait compris des ateliers d'une journée complète sur l'analyse des risques et la transparence. Le Secrétariat était très satisfait de la participation au séminaire et des résultats de celui-ci, et il espérait pouvoir organiser un séminaire de suivi au début de l'année 2000. Il avait aussi participé à un séminaire au Caire (Égypte), auquel avaient assisté sept pays du bassin méditerranéen. Le Secrétariat de l'OMC organisait une autre série d'ateliers régionaux pour les pays de l'Afrique francophone, qui devraient se tenir en septembre 1999. Les pays hôtes de ces séminaires n'avaient pas encore été choisis. Le Secrétariat avait également accordé une assistance à des pays accédants, dont la Croatie, Oman et la Moldova, au sujet des obligations au titre de l'Accord SPS, et il prévoyait d'organiser un séminaire en Mongolie, en septembre. En outre, il participerait aux séminaires que le CCI envisageait d'organiser sur les Accords SPS et OTC en Égypte, en Turquie, au Pakistan et aux Philippines en août 1999. Il était prévu d'organiser un autre atelier sur les stratégies futures d'innocuité des produits alimentaires qui devrait avoir lieu au Costa Rica à la fin du mois d'août. Le Secrétariat participerait aussi à l'organisation d'une importante conférence de la FAO qu'il était prévu de tenir à Melbourne, en octobre.

52. Les représentants du Codex et de l'OMS ont mis à la disposition du Comité un document (ALINORM 99/5), qui résumait les séminaires et les projets d'assistance technique dans le domaine SPS mis sur pied par le Codex, la FAO et/ou l'OMS soit directement soit avec la collaboration de l'OMC, de la FDA et de certains gouvernements qui en avaient assuré le financement. La représentante du Codex a expliqué que ces séminaires avaient surtout porté sur les normes du Codex et sur l'Accord SPS, ainsi que sur des sujets plus spécifiques tels que les moyens d'assurer la qualité des laboratoires et les méthodes d'analyse des risques. Il était prévu d'organiser cinq autres séminaires du même genre en 1999, dont deux en Afrique, un en Amérique Latine et deux en Asie. La représentante du Codex a également informé le Comité de la tenue d'une série de 15 séminaires régionaux portant sur les Accords du Cycle d'Uruguay qui avaient déjà été portés à l'attention du Comité à des réunions antérieures. Le programme détaillé de ces séminaires était maintenant disponible. Les besoins spécifiques de pays ou de régions pourraient être pris en compte durant ces séminaires. Une consultation mixte d'experts s'était tenue avec la collaboration de l'OMS sur les évaluations des risques microbiologiques, à l'issue de laquelle il avait été recommandé d'établir un mécanisme qui permettrait aux Membres de porter à l'attention de ces organisations les problèmes relatifs aux risques microbiologiques et à leurs effets sur le commerce international. Il était devenu évident à cette consultation d'experts que les pays en développement avaient besoin d'une aide concrète pour mettre en œuvre les lignes directrices du Codex sur l'évaluation des risques microbiologiques. La FAO et l'OMS préparaient la documentation nécessaire. De plus, la FAO avait organisé en mai 1999, avec la collaboration de l'University of Massachusetts, une consultation d'experts pour évaluer l'effet de la listeria sur le commerce des produits de la pêche. La FAO avait organisé en mars 1999, à Tunis, avec la collaboration de l'OMS et du PNUE, une conférence sur les mycotoxines. La troisième conférence internationale de la FAO sur les bases de données alimentaires se tenait à Rome en juillet 1999. Une initiative avait été lancée en vue d'appliquer les lignes directrices du Codex relatives à l'évaluation des risques microbiologiques à ce cas, ce qui avait permis d'obtenir des renseignements qui seraient utilisés dans le matériel de formation. Enfin, l'intervenante a informé le Comité de la préparation de la conférence sur le commerce international de produits alimentaires au-delà de l'an 2000, qui se tiendrait à Melbourne (Australie), du 11 au 15 octobre. Il serait possible d'obtenir davantage de renseignements sur les documents de travail de la Conférence en consultant le site Web de la FAO (www.fao.org).

53. Le représentant de la CIPV a indiqué qu'il y avait actuellement plus d'une douzaine de projets d'assistance technique s'adressant à des pays individuels, ainsi que quatre projets régionaux portant sur la révision et l'évaluation de la législation et de la réglementation, sur la formation et sur le renforcement des capacités au niveau des connaissances et des installations techniques. Il était envisagé de coordonner l'assistance technique par l'intermédiaire du Secrétariat de la CIPV et cette question serait à l'ordre du jour de la réunion que tiendrait en octobre 1999 la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires.

54. Le représentant de l'OIE a informé le Comité de plusieurs activités qu'il était prévu d'organiser au cours des mois suivants. Un séminaire sur l'analyse des risques devait être offert à certains pays asiatiques, et deux séminaires devaient être organisés en Afrique vers la fin de l'année; l'un sur la gestion de l'information et l'autre, parrainé par la France, sur l'enregistrement des médicaments à usage vétérinaire. L'OIE avait accordé une assistance technique à deux pays de l'Afrique australe pour la surveillance des maladies des animaux. Un groupe de planification stratégique de l'OIE se réunirait en septembre 1999 pour examiner la réorientation éventuelle des activités d'assistance technique de l'Office.

V. QUESTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DES ORGANISATIONS AYANT LE STATUT D'OBSERVATEUR QUI INTÉRESSENT LE COMITÉ

a) Codex

55. La représentante du Codex a indiqué qu'à la réunion qu'elle avait tenue en juillet, la Commission du Codex Alimentarius avait adopté un plan à moyen terme prenant fin en 2002 et elle avait mis sur pied un Comité de coordination régional de la FAO et de l'OMS pour le nouveau Proche-Orient. En outre, la Commission avait créé trois équipes de travail spéciales dotées d'un mandat de quatre ans; l'une sur les produits alimentaires d'origine biotechnologique, prise en charge par le Japon; la deuxième sur les aliments pour animaux, prise en charge par le Danemark; et la troisième sur les jus de fruits, prise en charge par le Brésil. La Commission avait adopté 31 nouvelles normes du Codex; des lignes directrices et des textes connexes, dont des lignes directrices sur la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des produits alimentaires biologiques; des principes et lignes directrices pour la réalisation d'évaluations des risques microbiologiques; et des lignes directrices pour l'établissement d'accords d'équivalence concernant les systèmes d'inspection et de certification des importations ou des exportations de produits alimentaires.

b) OMS

56. Le représentant de l'OMS a rendu compte de l'avancement de la révision du Règlement sanitaire international (RSI). L'OMS effectuait actuellement des visites de suivi dans les pays inclus dans l'étude pilote afin de combler les besoins en données et de faire le point. Elle avait engagé des discussions avec des organisations internationales du transport aérien et maritime afin de mettre en place des mécanismes de révision des lignes directrices concernant les compagnies aériennes, les aéroports, les ports et les navires. Des entretiens se déroulaient avec les États membres au sujet de l'application du RSI. L'intervenant a annoncé qu'un document d'information établissant une comparaison entre les volets "santé publique" et "commerce" de l'Accord SPS, du RSI et du Codex pouvait être consulté sur le site Web de l'OMS (http://www.who.int/emc/IHR/int_regs). Il a expliqué que l'OMS avait établi ce document pour trouver le moyen d'atténuer pour les États membres l'effet des obligations potentiellement contradictoires qui leur incombaient au titre de l'Accord SPS et du RSI. Répondant à une question de l'Égypte, il a précisé que le RSI avait force obligatoire pour l'ensemble des 191 membres de l'OMS. Les pays en développement avaient reçu des projets du RSI pour qu'ils puissent présenter leurs observations comme tous les autres pays. Le représentant des Communautés européennes a demandé si le RSI avait le même statut juridique que l'Accord SPS ou que les normes internationales reconnues par l'Accord. Le représentant de l'OMS a expliqué qu'après son adoption par l'Assemblée mondiale de la santé, le RSI entraînait des obligations juridiques, mais qu'un État membre pouvait soit rejeter le RSI dans sa totalité soit faire des réserves au sujet de certains aspects ou articles du Règlement. Le Secrétariat a ajouté que les obligations au titre de l'Accord SPS avaient également force obligatoire. Concernant les normes internationales, l'Accord SPS renfermait certaines obligations contraignantes, mais les Membres avaient le droit d'y déroger sous réserve de certaines conditions. Le RSI n'était pas directement lié à l'Accord SPS, et il n'accroissait ni ne réduisait les obligations incombant aux Membres de l'OMC.

c) CIPV

57. Le représentant de la CIPV a indiqué que l'on comptait maintenant 110 parties contractantes à la CIPV, et que onze parties contractantes avaient adhéré au nouveau texte révisé de la CIPV ou l'avaient accepté. Les Membres de l'OMC étaient invités à adhérer à la CIPV de 1997 ou à l'accepter dans les meilleurs délais. Il y avait maintenant près de deux ans que le nouveau texte avait été adopté par la Conférence de la FAO, et le Secrétariat de la CIPV espérait pouvoir rendre compte d'une importante augmentation du nombre des parties contractantes à la réunion que tiendrait la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (CIMP), du 4 au 8 octobre 1999. Le Comité d'experts sur les mesures phytosanitaires avait tenu une réunion fructueuse en mai 1999; et une nouvelle norme internationale sur les "Exigences pour l'établissement de lieux ou sites de production exempts d'organismes nuisibles", ainsi que la version révisée du Glossaire des termes phytosanitaires seraient présentées pour adoption à la CIMP, en octobre 1999. Les groupes de travail informels sur le règlement des différends et sur la procédure d'élaboration des normes s'étaient réunis et leurs rapports seraient examinés à la prochaine réunion de la CIMP. Les priorités en matière d'établissement de normes étaient régulièrement revues, et les observations présentées par les parties contractantes seraient examinées en même temps que celles du Comité SPS. Le Secrétariat de la CIPV avait continué de promouvoir l'harmonisation des protocoles et conventions internationaux à l'occasion de sa participation à l'atelier sur les armes biologiques, à Bucarest (Roumanie). Les membres de la Convention sur les armes biologiques et à toxines favorisaient la mise au point d'un système global de signalisation des parasites des végétaux avec la collaboration de la CIPV et de la FAO. Certains Membres ayant fait part du besoin de disposer d'une base de données sur les législations sanitaires et phytosanitaires, la CIPV a indiqué que l'OEPP assurait déjà la diffusion d'une base de données qui présentait en résumé la réglementation phytosanitaire de ses pays membres et d'un grand nombre de leurs partenaires commerciaux. Une liste d'experts en matière d'analyse des risques phytosanitaires que l'Organisation nord-américaine de la protection des végétaux avait communiquée au Secrétariat de la CIPV avait été distribuée comme document de l'OMC (G/SPS/GEN/118).

d) OIE

58. Le représentant de l'OIE a présenté un document (G/SPS/GEN/127) qui recensait les décisions prises par le Comité international de l'OIE qui avaient un rapport avec l'Accord SPS. Il a appelé l'attention du Comité en particulier sur les modifications apportées au sujet de l'ESB, de la peste bovine et de la fièvre catarrhale du mouton. L'ex-République yougoslave de Macédoine avait été ajoutée à la liste des pays indemnes de fièvre aphteuse. Le Comité international de l'OIE avait amélioré la procédure permettant de reconnaître des zones indemnes de certaines maladies et l'avait accélérée, et il avait adopté une nouvelle définition de la maladie de Newcastle. Concernant une question qui avait été examinée à la dernière réunion, le représentant de l'OIE a informé le Comité qu'à la réunion tenue en septembre 1998 par la Commission du Code zoosanitaire international de l'OIE, le Bureau central avait appelé l'attention du Comité sur une lettre de la Thaïlande qui demandait à l'OIE de déterminer si des recherches devaient être faites pour décider du traitement thermique auquel il fallait soumettre la viande de poulet et les produits dérivés pour lutter contre le virus de la bursite infectieuse. Comme son ordre du jour était chargé, la Commission n'avait pas pu examiner cette question à ses réunions de septembre 1998 et de janvier 1999, mais elle aurait l'occasion de le faire lors d'une prochaine réunion de son bureau. De plus, le Comité SPS venait juste d'adopter le premier rapport annuel sur la procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale (G/SPS/13), lequel recommandait également que la question soit portée à l'attention de l'OIE. Le délégué de la Thaïlande à l'OIE serait tenu au courant de l'évolution de la situation.

59. Le Secrétariat a annoncé qu'il solliciterait la coopération du Codex, de l'OIE et de la CIPV pour mettre à jour les listes récapitulatives des normes internationales.

VI. OBSERVATEURS

60. Le Président a demandé à l'ancien Président, M. Thiermann, de faire rapport sur les consultations informelles qui s'étaient tenues à ce sujet avant la réunion officielle. M. Thiermann a indiqué que le Comité avait passé en revue chacune des organisations qui demandaient le statut d'observateur sur la base des critères définis au paragraphe 7 du document G/SPS/W/98. Le Secrétariat avait résumé les renseignements pertinents concernant ces organisations (G/SPS/GEN/121). Le Comité n'avait malheureusement pas pu parvenir au consensus dans le cas de la première organisation dont il avait étudié la candidature, c'est-à-dire l'OIV. Mais pendant la réunion informelle, aucune objection n'avait été formulée à l'octroi du statut d'observateur au Groupe ACP, à l'AELE, à l'IICA, à l'OCDE, à l'OIRSA et au SELA.

61. Le représentant des Communautés européennes a rappelé que sa délégation avait soulevé une motion d'ordre au sujet de la procédure utilisée pour examiner la candidature des organisations. Sa délégation ne comprenait pas les raisons pour lesquelles la délégation des États-Unis était opposée à l'octroi du statut d'observateur *ad hoc* à l'OIV. Selon le représentant des Communautés européennes, les raisons pour lesquelles les États-Unis avaient demandé un délai de réflexion supplémentaire ne semblaient pas être liées aux critères adoptés au consensus à la réunion de mars 1999, ce qui donnait lieu à une discrimination injustifiée. L'intervenant a demandé au Président d'examiner la question avant de prendre une quelconque décision. Il estimait que le Comité avait l'obligation morale de se prononcer relativement vite au sujet des candidatures de ces organisations, qui attendaient depuis longtemps déjà qu'une suite soit donnée à leurs demandes. Il considérait également que le Comité avait l'obligation morale de pouvoir exposer clairement les raisons pour lesquelles le statut d'observateur *ad hoc* avait été ou non accordé à une organisation. Dans l'intervalle, les Communautés européennes ne pourraient pas se rallier au consensus sur la candidature des autres organisations qui avaient demandé le statut d'observateur. M. Thiermann a indiqué qu'il croyait comprendre que les objections des États-Unis avaient trait à un manque de transparence et d'information qui les empêchait d'appliquer à l'OIV les trois critères convenus, et d'évaluer par conséquent la candidature de cette organisation.

62. Le représentant des États-Unis a déclaré qu'il était favorable à l'application des critères convenus, et il a rappelé qu'il fallait se prononcer au consensus sur chaque candidature. Les États-Unis avaient des réserves au sujet de l'OIV parce qu'ils estimaient qu'il n'y avait pas une transparence suffisante dans cette organisation pour déterminer en toute connaissance de cause si elle satisfaisait aux trois critères. L'organisation en question examinait actuellement ses pratiques, ce qui permettrait peut-être de régler la situation. Mais au moment de la réunion, les États-Unis n'avaient pu se rallier au consensus au sujet de l'OIV. Ils n'avaient aucune objection à la candidature des autres organisations. Ils avaient des réserves dans le cas de l'OIRSA, et ils préféreraient que celle-ci coordonne ses activités avec celles de la CIPV, dans la mesure où l'OIRSA était une organisation régionale de protection des végétaux, mais ils ne s'opposeraient pas à ce que lui soit accordé le statut d'observateur *ad hoc*.

63. Le représentant de la Suisse a rappelé qu'à la réunion du mois de mars 1999, le Comité était convenu d'appliquer au cas par cas les critères adoptés. Rappelant les buts visés par l'octroi du statut d'observateur, la délégation suisse jugeait que les renseignements communiqués par l'OIV étaient tout à fait suffisants. Le représentant de Chypre ne comprenait pas la position des États-Unis, en particulier du fait que le statut d'observateur *ad hoc* n'était accordé que pour une seule réunion à la fois. Le représentant du Canada a rappelé au Comité qu'il avait été convenu d'étudier la candidature des organisations au cas par cas. Il comprenait la préoccupation des Communautés européennes, mais il estimait qu'un précédent fâcheux serait créé si un Membre évaluait les candidatures en bloc. Si une candidature particulière posait des difficultés à une délégation, les autres délégations devraient chercher à convaincre cette délégation par des canaux informels au lieu d'examiner les candidatures en bloc et de refuser de se joindre au consensus.

VII. RAPPORT ANNUEL AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES

64. Le Président a informé le Comité que le rapport annuel au Conseil du commerce des marchandises devait être présenté à la réunion que tiendrait le Conseil en octobre 1999. Comme la prochaine réunion du Comité SPS était prévue pour le mois de novembre, un projet de rapport annuel avait été établi et on pouvait le consulter en s'adressant au Secrétariat. Les Membres avaient jusqu'au vendredi 16 juillet 1999 pour présenter leurs observations.

VIII. AUTRES QUESTIONS

65. Le représentant de la Pologne a informé le Comité que son pays et la République slovaque avaient engagé, le 7 juillet 1999, des consultations informelles sur la réglementation phytosanitaire de la Slovaquie concernant les pommes de terre et les fruits, dont les pommes, les poires et les coings. Même si la question n'avait pas été réglée, il avait été possible de clarifier les positions. Le représentant de la République slovaque a confirmé que des consultations avaient eu lieu et qu'elles se poursuivraient. À la demande de son pays, les consultations porteraient également sur les restrictions phytosanitaires auxquelles étaient soumis les céréales, le maïs et le malt exportés par la Slovaquie vers la Pologne.

66. Le représentant des Communautés européennes a soulevé des préoccupations au sujet du Dossier des États-Unis n° 89-154-3, daté du 30 avril 1998, concernant les prescriptions à l'importation de rhododendron dans son support de culture, qui avait par la suite été notifié sous la cote G/SPS/N/USA/121. Les Communautés européennes avaient présenté des observations sur cette notification, accueillant avec satisfaction la décision du Service de l'innocuité et de l'inspection des aliments qui avait conclu que le rhododendron importé d'Europe n'introduirait aucun insecte nuisible aux États-Unis. Comme aucune règle finale n'avait encore été publiée, les exportateurs européens se trouvaient soumis à des restrictions de fait. Par la suite, les Communautés européennes avaient transmis une liste de genres de plantes dans leur support de culture produites dans les CE qu'elles proposaient de soumettre à une analyse des risques liés aux parasites afin d'obtenir l'autorisation de les importer aux États-Unis. Elles ont indiqué qu'elles souhaiteraient obtenir des renseignements sur l'avancement de l'analyse des risques liés aux parasites, et en particulier sur la règle finale concernant les prescriptions à l'importation de rhododendron dans son support de culture. Le représentant des États-Unis a répondu que l'évaluation des risques posés par le rhododendron dans son support de culture était terminée, et que la règle finale concernant l'importation de rhododendron dans son support de culture importé d'Europe avait été finalisée en attendant la révision finale. Elle devrait être publiée dans le courant du mois suivant la réunion.

67. Le représentant des Communautés européennes a indiqué que le Danemark s'était informé des prescriptions du Venezuela à l'importation de viande de porc et de produits dérivés. Le Venezuela avait refusé d'admettre ces produits sans indiquer clairement les conditions qu'il imposait à l'importation, et sans fournir aux autorités chargées de l'enquête le texte des dispositions pertinentes. Selon ce qu'en savaient les Communautés européennes, les mesures pertinentes n'avaient pas été notifiées en vertu de l'Accord SPS ni d'aucun autre accord de l'OMC. Le représentant des Communautés européennes a rappelé au Comité que l'obligation d'établir les mesures sur la base des normes internationales, ou de justifier les écarts par rapport aux normes internationales, s'appliquait aux mesures SPS tant existantes que nouvelles. Il a instamment demandé aux autorités vénézuéliennes de notifier les mesures pertinentes, ce qui donnerait aux Membres la possibilité de présenter des observations.

68. Le représentant des Philippines a rendu compte des consultations bilatérales engagées avec l'Australie au sujet de l'acide benzoïque. À la réunion du Comité tenue en novembre 1998, l'Australie avait indiqué que l'ANZFA avait proposé d'autoriser l'utilisation d'acide benzoïque dans les sauces, et une notification avait été adressée en octobre 1998. À l'époque, l'Australie espérait que le règlement

final serait en vigueur au premier semestre de 1999. En mai 1999, l'Australie avait réaffirmé que le nouveau code des normes alimentaires élaboré par l'ANZFA recommandait que l'acide benzoïque soit accepté comme agent de conservation. Mais elle avait indiqué que le nouveau code ne serait adopté officiellement que d'ici à la fin de 1999. Les Philippines se félicitaient d'apprendre que l'Australie accepterait l'utilisation de l'acide benzoïque, et elles espéraient que l'Australie rendrait sa mesure conforme aux dispositions de l'Accord SPS dans les meilleurs délais. Le représentant de l'Australie a confirmé que l'utilisation de l'acide benzoïque comme additif alimentaire serait autorisée en vertu du nouveau code des normes alimentaires.

69. Le représentant de la Bolivie a appelé l'attention du Comité sur la version espagnole du compte rendu de la réunion de mars 1999 (G/SPS/R/14, paragraphe 64). La traduction de l'intervention de la Bolivie au sujet des valeurs limites pour les aflatoxines présentes dans les *noix du Brésil* (castaña amazónica) était erronée. La version espagnole mentionnait à tort les niveaux des aflatoxines présentes dans les *fruits à coque*. Le représentant de la Bolivie a demandé que l'erreur soit corrigée.

IX. DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE RÉUNION

70. La prochaine réunion du Comité est prévue pour les 10 et 11 novembre 1999. Le Comité a approuvé l'ordre du jour provisoire ci-après:

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Mise en œuvre de l'Accord
 - a) Renseignements communiqués par les Membres
 - i) Activités des Membres
 - ii) Suivi des questions déjà soulevées
 - b) Problèmes commerciaux spécifiques
 - c) Examen des notifications spécifiques reçues
 - d) Toutes autres questions se rapportant au fonctionnement des dispositions concernant la transparence
 - e) L'Accord SPS et les pays en développement
3. Surveillance de l'utilisation des normes internationales
4. Cohérence - Rapport du Président sur les consultations
5. Assistance et coopération techniques
6. Questions relatives aux travaux des organisations ayant le statut d'observateur qui intéressent le Comité
7. Observateurs – Demandes de statut d'observateur
8. Autres questions
9. Date et ordre du jour de la prochaine réunion

71. Le Président a rappelé aux délégués les dates limites ci-après:

- a) *Rapport du Président au Conseil du commerce des marchandises:*

La date limite pour la présentation des observations sur le projet de rapport était fixée au **16 juillet 1999**.

b) *Lignes directrices au titre de l'article 5:5*

Le délai pour la présentation des observations sur le projet de lignes directrices daté du 1^{er} juin était fixé au **31 août 1999**.

c) *Réunions informelles du Comité*

Les **9 et 10 novembre 1999**, le Comité tiendrait des réunions informelles sur l'élaboration des lignes directrices au titre de l'article 5:5, les demandes de statut d'observateur et la surveillance de l'utilisation des normes internationales. Une réunion extraordinaire sur les dispositions de l'Accord concernant la transparence se tiendrait probablement le **8 novembre 1999**.

72. En outre, le Président a rappelé aux délégués que les dates limites pour demander l'inscription de points spécifiques à l'ordre du jour, ou pour recevoir des communications des Membres se rapportant aux points pertinents de l'ordre du jour, étaient les suivantes:

Point 2: b) Problèmes commerciaux spécifiques et c) notifications 28 octobre 1999

Point 3: Procédure de surveillance: nouveaux exemples spécifiques 11 octobre 1999

73. Le Président a également annoncé le calendrier provisoire des réunions pour l'année 2000. Des réunions étaient prévues pour les 15 et 16 mars, les 21 et 22 juin et les 8 et 9 novembre 2000.
